

PROGRAMME D'EXTENSION DE GARANTIE CFMOTO BENELUX

Cher client,

Nous vous remercions de l'achat d'un QUAD, UTV ou SSV CFMOTO et sommes heureux de vous informer qu'après l'expiration de la garantie légale générale de 24 mois, votre véhicule pourra bénéficier d'une garantie limitée supplémentaire de 36 mois. Pour ce faire, veuillez lire attentivement les informations suivantes.

L'extension de garantie fournie par MOOOF NV est de nature conventionnelle et suit la garantie légale à l'expiration naturelle du terme, comme l'exigent les dispositions relatives à la vente aux consommateurs du Code civil.

Afin de bénéficier de l'extension de garantie, il est indispensable de respecter le plan d'entretien indiqué dans le manuel d'utilisation et d'entretien, conformément aux intervalles de temps (selon la première éventualité). Nous vous invitons donc à vous fier à votre concessionnaire CFMOTO de confiance qui pourra vous accompagner avec compétence et professionnalisme pour des interventions ordinaires et extraordinaires, en profitant de l'expérience technique de CFMOTO qui le qualifie.

La reconnaissance de l'extension de garantie sur le véhicule acheté est fournie par MOOOF NV dont le siège social est situé Rijksweg 440, 8710 Wielsbeke, Belgique, est soumise aux conditions et couvertures suivantes :

Art. 1/ Conditions générales, date d'entrée en vigueur, durée

La garantie supplémentaire, d'une durée de 36 mois, court à compter de la date d'expiration de la garantie du vendeur, comme le stipule le Code civil, à condition que le véhicule ait été vendu à l'origine par MOOOF NV et dont la date de garantie a été activée après août 2024. Le véhicule que vous avez acheté adhèrera au programme et bénéficiera du service de garantie supplémentaire cumulable si les conditions suivantes sont remplies :

- a) Respect total du plan de maintenance prévu dans le manuel d'utilisation et d'entretien, tant pendant la période de garantie initiale de 24 mois ainsi que dans les 36 mois suivants dans ce programme. Si cet entretien n'a pas été effectué par un revendeur agréé CFMOTO, il est nécessaire qu'une mesure dite de base soit effectuée au début de la garantie supplémentaire

afin de vérifier que ces instructions d'entretien ont été respectées. Cette mesure n'est pas nécessaire si vous avez fait entretenir le ATV, l'UTV ou le SSV par un concessionnaire CFMOTO agréé ;

b) Réalisation de toute maintenance conformément aux intervalles de temps prévus dans le manuel d'utilisation et d'entretien sans exception ;

c) Disponibilité des reçus/factures fiscales originaux attestant du respect du plan de maintenance et du détail des travaux effectués et des pièces de rechange remplacées. Si la maintenance est effectuée sur le réseau officiel CFMOTO au Benelux (<https://cfmotobenelux.eu/fr/contact/>), toutes les données sont enregistrées chez le concessionnaire officiel CFMOTO.

Ce QUAD, UTV ou SSV CFMOTO pourra bénéficier dans le cadre de ce programme de la garantie supplémentaire fournie directement par MOOOF NV qui couvre certains défauts et écarts fonctionnels pouvant survenir après l'expiration de la période de garantie légale de deux ans. Tous les défauts mentionnés dans les exclusions à la fin de ce document sont expressément exclus. Le programme « Extension de garantie » est valable uniquement pour le Benelux. Le concessionnaire agréé CFMOTO est tenu de réparer tout défaut du véhicule pendant la période de garantie supplémentaire de 36 mois. Le terme « défaut » désigne la défaillance des pièces ou composants énumérés ci-dessous, à la suite de laquelle le véhicule ne roule pas ou du moins ne peut pas être utilisé en toute sécurité. Le distributeur autorisé consulté par le propriétaire procédera, après avoir vérifié et diagnostiqué le défaut et lorsqu'il considère que les conditions générales du programme s'appliquent, à réparer le QUAD, le UTV ou le SSV en réparant et/ou en remplaçant les pièces défectueuses. Les réparations et/ou remplacements seront effectués gratuitement en termes de matériaux. Cependant, les consommables et travail seront facturés au client.

Art. 2/ Comment obtenir le service de garantie

L'extension de garantie n'est fournie que par le réseau de revendeurs agréés. En cas de défaut/dysfonctionnement, rendez-vous chez un revendeur agréé dans les 24 heures suivant l'événement et apportez le certificat de garantie et les reçus/factures fiscales prouvant que vous respectez correctement le plan d'entretien conformément aux intervalles de temps. Les défauts ou dysfonctionnements causés par des travaux de réparation ou d'entretien mal effectués par des personnes ou du personnel non autorisés ou non qualifiés entraîneront l'annulation de la garantie supplémentaire.

Art. 3/ Pièces couvertes par le programme d'extension de garantie

POUR LE PROPRIÉTAIRE À TITRE PRIVÉ à l'achat jusqu'à 36 mois ou jusqu'à 10 000 km, selon la première éventualité : boîte de vitesses, pont, châssis.

POUR LE PROPRIÉTAIRE À TITRE PRIVÉ à l'achat jusqu'à 60 mois ou jusqu'à 15 000 km, selon ce qui se produit en premier : Châssis

Art. 4/ Exclusions

LES VÉHICULES SUIVANTS SONT EXCLUS DE LA COUVERTURE DU PROGRAMME DE GARANTIE SUPPLÉMENTAIRE :

- Les véhicules qui n'ont pas entièrement respecté le plan d'entretien tel qu'exigé dans le manuel d'utilisation et d'entretien au cours de la période initiale de 24 mois et au cours des 36 mois suivants ;
- Véhicules à usage professionnel ;
- Véhicules dont les années de vie ont été modifiées ou qui ont été mis en fourrière ou complètement perdus pour quelque cause que ce soit, y compris un accident, un vol, un incendie ;
- Véhicules ayant subi une modification du système électrique ;
- Véhicules qui ont été utilisés lors de courses et/ou de compétitions.
- Véhicules entretenus dans un centre de service CFMOTO non agréé au BENELUX.
- La garantie n'est accordée que pour les véhicules achetés dans le réseau de vente de MOOOF NV.

LA PRÉSENCE DE L'UNE DES CIRCONSTANCES SUIVANTES EXCLUT LA COUVERTURE DE L'EXTENSION DE GARANTIE :

- Dommages résultant du non-respect de l'entretien périodique spécifié par la marque ;
- Les dommages résultant de réparations et d'entretiens effectués sans respecter les spécifications de la marque ;
- Les dommages résultant d'un entretien qui ne répond pas aux spécifications et aux normes de la marque ;
- Les dommages résultant d'une mauvaise utilisation du véhicule ou d'une utilisation pour toute compétition ;
- Dommages résultant de méthodes autres que celles indiquées dans le manuel d'utilisation et d'entretien ou d'une utilisation en dehors des limites des spécifications indiquées et/ou recommandées par la marque (charge maximale admissible, régime moteur, etc.) ;
- Dommages résultant de l'utilisation de pièces et d'accessoires non originaux, ou de l'utilisation d'essence, de lubrifiants et de fluides avec des spécifications autres que celles indiquées dans le manuel d'utilisation et d'entretien ;
- Les dommages causés par des modifications non approuvées par MOOOF NV (modifications du moteur, du châssis, de l'électronique, réduction de poids et autres modifications) ;

- Dommages causés par le temps (décoloration naturelle des surfaces colorées, surfaces chromées, autocollants lâches et autres dommages) ;
- Dommages résultant d'un stockage ou d'un transport inadéquat ;
- Dommages résultant d'un accident ou d'un événement extérieur ;
- Dommages résultant de l'utilisation d'un carburant contaminé, corrodé ou inapproprié ;
- Dommages liés à des pièces ou composants mécaniques, électriques et électroniques non expressément mentionnés à l'article 3 ;
- Véhicules utilisés comme taxis, loués ou utilisés pour une auto-école ;
- Dommages causés par l'exposition du produit à la suie et à la fumée, aux agents chimiques, aux déchets animaux, à l'eau de mer, à la salinisation, au sel et à d'autres agents externes ;
- Dommages résultant de l'usure normale de son utilisation ;
- Les dommages causés par les cosmétiques, les produits de nettoyage et le lavage à haute pression ;
- Les dommages résultant d'une intention ou d'une négligence de la part du propriétaire, du conducteur ou de tout autre tiers à qui le véhicule a été confié pour quelque raison que ce soit ;
- Les dommages causés par des défaillances de composants qui, bien que couverts par le programme de garantie, résultent de défauts de pièces non couvertes par ce programme de garantie ;
- Dommages résultant d'un incendie, d'un court-circuit, d'une collision, d'une collision, d'un vol, d'une explosion ou d'intempéries ;
- Les dommages qui résultent d'une cause externe, d'un objet extérieur et/ou qui ne peuvent être attribués à un défaut accidentel ;
- La garantie est annulée s'il s'avère que le véhicule a altéré ou endommagé ses données d'identification – code VIN, numéros de série, etc. De plus, les informations sur les documents ne correspondent pas aux informations sur le véhicule.
- Dommages dus à un manque et/ou à une quantité insuffisante de liquide de refroidissement ou à une perte d'efficacité de celui-ci ;
- Dommages dus à un manque et/ou à une quantité insuffisante d'huile moteur et d'huile de transmission.

DE PLUS, L'EXTENSION DE GARANTIE NE COUVRE PAS LES ÉLÉMENTS SUIVANTS :

- Pièces : Bougies d'allumage, filtres à carburant, filtres à huile, filtres à air, chaînes de transmission, batteries, masses de friction, courroies de transmission, horloges d'embrayage, câbles, câblage, plaquettes de frein, mâchoires de frein, disques de frein, disques d'embrayage, ampoules, lumières LED, fusibles, balais moteur, repose-pieds en caoutchouc, courroies, pneus, chambres à air, tuyaux et autres pièces en caoutchouc,

échappement, tableaux de bord, direction assistée avec unité de commande, amortisseurs, bouclier en plexiglas inclus supports, treuil, parties de carrosserie et toutes les pièces associées, joints, sièges, rembourrage, rembourrage ;

- Lubrifiants : Huile, graisse, acide de batterie, liquide de radiateur, liquide de frein, liquide d'embrayage, liquide de différentiel et autres spécifiés par CFMOTO ;
- Nettoyage, inspections, ajustements et entretien périodique ;
- Accessoires : même s'ils sont d'origine et montés d'origine ;
- Bruits et vibrations naturels du moteur qui n'affectent pas le fonctionnement, le fonctionnement ou la durée de vie de la machine ;
- Frais supplémentaires : frais encourus pour la communication, le transport, les repas et autres en cas de panne du véhicule, indemnisation pour perte de temps, pertes commerciales ou frais de location de véhicules pour remplacer le véhicule pendant la période de réparation, frais d'élimination, indemnisation pour impossibilité d'utiliser le véhicule, dommages indirects aux pièces exclues dans le présent contrat.

Art. 5/ Droit de visite

En cas de demande de garantie, MOOOF NV se réserve le droit d'examiner le véhicule et de soumettre les dommages à un rapport d'expertise (extra)judiciaire.

Art. 6/ Plafond de remboursement

Pendant toute la durée de la garantie supplémentaire, la limite maximale de remboursement pour chaque intervention est fixée proportionnellement à la durée totale de la couverture, si d'autres pannes surviennent, la réparation totale ne peut jamais dépasser la valeur actuelle du véhicule.

Art. 7/ Communication sur le transfert de propriété

La couverture de la garantie supplémentaire peut être transférée à un nouveau propriétaire privé pour la période de garantie restante. En même temps que le véhicule est transféré, le nouveau propriétaire doit obtenir le certificat de garantie associé au véhicule. Le nouveau propriétaire doit transmettre ses données personnelles, son document d'achat ainsi que les documents du propriétaire à MOOOF NV via l'adresse e-mail suivante : INFO@MOOOF.EU

au plus tard 30 jours après le transfert de propriété, sous peine de déchéance des conditions de garantie susmentionnées.